



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la réglementation des boisements
d'Arcinges (42) portée par le Conseil
Départemental de la Loire**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1851-N10512

Avis délibéré le 10 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 mai 2026 que l'avis sur la réglementation des boisements de la commune d'Arcinges (42) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 19 mai et le 10 juin 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Étai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : François Munoz.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mars 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 20 mars 2026 et a produit une contribution le 10 avril 2026. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 20 mars 2026 mais n'a produit de contribution.

La Dreal a préparé et mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de la réglementation des boisements concerne ceux situés sur la commune d'Arcinges (42), dans le département de la Loire, ce dernier en étant le porteur. Le territoire communal, rural à habitat dispersé, aux marges du Beaujolais, s'étend sur une superficie de 3,44 km² entre 398 et 720 mètres d'altitude et accueillait 216 habitants en 2023. La commune vit de l'agriculture et dans une moindre mesure, de la gestion forestière : le maintien des terres agricoles est affiché comme un enjeu essentiel du projet de réglementation des boisements. Le taux de boisement de la commune, légèrement inférieur à celui de celles voisines, est de 36 %. Les peuplements forestiers sont majoritairement résineux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les paysages, étant donnée la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau, en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

Des compléments sont attendus sur l'état initial en matière de biodiversité, de zones humides et sur la ressource en eau. L'évaluation des incidences de la réglementation dans ces domaines nécessite d'être approfondie et des modalités de suivi des mesures pour atteindre des incidences non significatives en matière environnementale doivent être mises en place. Sur l'ensemble du dossier, la cohérence entre état initial, règlement en fonction des objectifs affichés, puis indicateurs et leur suivi, doit être montrée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la réglementation des boisements de la commune d'Arcinges (42) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisements.....	6
1.3. Présentation de la réglementation des boisements.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision de la réglementation de boisements et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu.....	11
2.3. Articulation du projet du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.4. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	12
2.4.1. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.4.2. Paysage.....	13
2.4.3. Eau.....	13
2.4.4. Changement climatique.....	14
2.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de révision des réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.7. Résumé non-technique.....	17

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements de la commune d'Arcinges (42), portée par le Département de la Loire. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de la révision : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale qui seront soumis à l'enquête publique et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation de la réglementation des boisements de la commune d'Arcinges (42) et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La mise en place de la réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

La mise en place d'une réglementation des boisements est à l'initiative, en général, d'une commune, parfois sur suggestion du Département, mais toujours avec son accord. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)¹. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation des boisements. Un bureau d'étude, désigné par appel d'offres, agit en tant que secrétariat, médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions, afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. La réglementation des boisements définit une destination potentielle des sols, sans certitude du devenir des parcelles concernées. Cette réglementation devient définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

La réglementation s'applique aux boisements qui répondent à la définition de l'état boisé². Elle autorise trois périmètres :

- boisement libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisements

Les réglementations des boisements sont soumises à évaluation environnementale systématique³. Elles font donc l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁴. Une consultation du public est menée avant délibération, ici du Conseil départemental de la Loire.

1.3. Présentation de la réglementation des boisements

Le secteur du projet se situe sur la commune d'Arcinges, dans le département de la Loire, à environ 25 km au nord-est de Roanne. La commune est partie prenante de l'intercommunalité de Charlieu-Belmont Communauté.

Le territoire de la commune forme un amphithéâtre naturel grâce au relief des marges occidentales du Beaujolais, entre 398 et 720 mètres d'altitude. Rurale à habitat dispersé, la commune couvre 3,44 km² pour 216 habitants (Insee, 2023). Aucun axe routier d'importance ne la traverse. L'économie de la commune a pour base l'agriculture, et dans une moindre mesure, la gestion forestière. Les coupes rases y semblent toutefois très nombreuses et de surface importante depuis 2018⁵, avec un taux de boisement de 36 %, inférieur à celui des communes voisines, boisées à plus de 50 % pour Écoche et Cergne par exemple.

La commune d'Arcinges présente un boisement sur 125,1 hectares, principalement en son centre et sur sa limite sud-est (cf. figure 1). Les boisements prépondérants sont des forêts fermées de conifères et plus à la marge des forêts mixtes ou de feuillus.

Les réglementations de boisements doivent faciliter la transition des forêts, vers plus de feuillus par exemple ; toutefois, pour les boisements de plus de quatre hectares, le code rural et forestier, impose un zonage en boisement libre. Ceci limite les effets de la réglementation des boisements de la commune, ce que l'évaluation environnementale relève.

Le site d'ORCAE (observatoire régional climat air énergie d'Auvergne Rhône Alpes dispose de données récentes (publiées en mars 2026), citées ci-dessous (Tableau 1) :

2 Et ne concerne ainsi pas les parcs et jardins attenants à une habitation, les vergers y compris de châtaigniers, de chênes truffiers et noyers dans une certaine limite de densité de 70 arbres à l'hectare, les pépinières, les arbres « sapins de Noël », les haies et alignements d'arbres (sauf exception), les arbres isolés.

3 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

4 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

5 Voir notamment le [portail coupes forestières en France métropolitaine](#).

Classe de propriété	Type d'essence	Gamme de pente (en %)	Surface (en ha)
Forêts privées	Feuillus	[0-10]	1,3125
Forêts privées	Resineux	[0-10]	4,75
Forêts privées	Feuillus	[10-20]	8,5625
Forêts privées	Resineux	[10-20]	26,6875
Forêts privées	Feuillus	[20-30]	13,625
Forêts privées	Resineux	[20-30]	43,5
Forêts privées	Feuillus	[30-40]	7,0625
Forêts privées	Resineux	[30-40]	22,875
Forêts privées	Feuillus	[40-50]	0,125
Forêts privées	Resineux	[40-50]	3,75
Forêts privées	Resineux	[50-60]	2,1875
Total			134,4375
Total résineux			103,75

Tableau 1 : surfaces en fonction des types d'essence. Source : ORCAE 2026

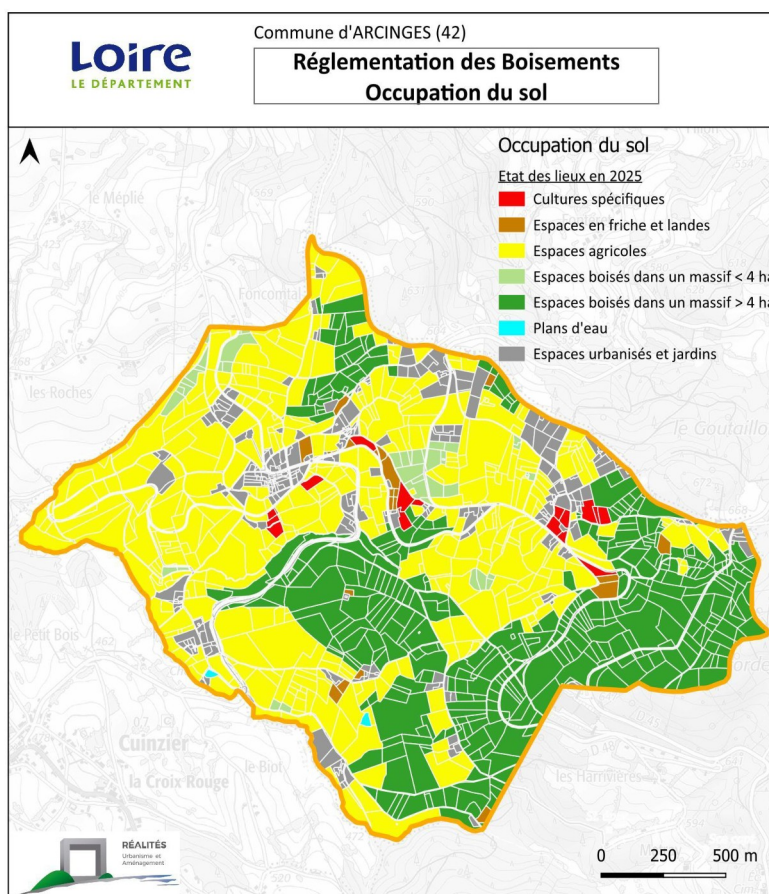


Figure 1: Occupation des sols de la commune d'Arcinges (source : évaluation environnementale).

Les résineux représentent 77 % des boisements, or les mortalités les plus fortes d'arbres adultes sont observées chez les épicéas, les sapins et les pins sylvestres en raison du réchauffement climatique. Par ailleurs, l'impact de l'ozone sur la forêt dépasse le seuil européen $20\ 000\ \mu\text{g}/\text{m}^3 \times \text{h}$ en moyenne sur 5 ans⁶ pour la majorité des stations de mesure. Or l'ozone a un effet néfaste sur

6 L'AOT40 forêt, pour « Accumulated Ozone exposure over Threshold 40 ppb » ou « Exposition cumulée au-dessus du seuil de 40 ppb (partie par milliard) d'ozone », est calculé à partir des valeurs horaires de mesure de la concentration en ozone du 1er avril au 31 septembre entre 8 et 20h CET, ce qui correspond à la période de croissance des

les forêts et conduit à une chute prématurée des feuilles. En France, les pertes économiques n'ont pas été quantifiées pour le moment. Le dossier ne présente aucun élément sur ce sujet.

Quelques forêts de feuillus subsistent dans des massifs boisés de plus de 4 ha.

Le projet de réglementation a été établi entre janvier et juin 2025, par une communauté d'acteurs institutionnels (élus et fonctionnaires de la commune et du conseil départemental, experts, État, chambres, etc...), propriétaires et exploitants. Les objectifs affichés du projet de réglementation sont ceux donnés par le code rural, l'enjeu de maintien des terres agricoles étant essentiel pour la commune.

En synthèse, le projet prévoit :

- un zonage⁷ (Tableau 2) :

Boisement interdit		Boisement interdit après coupe rase		Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement réglementé après coupe rase	
En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale
198	60,64	0	0	117,6	36,02	3,5	1,07	7,4	2,27

Tableau 2 : zonage élaboré lors de la réunion du 10 juin 2025 (source : dossier)

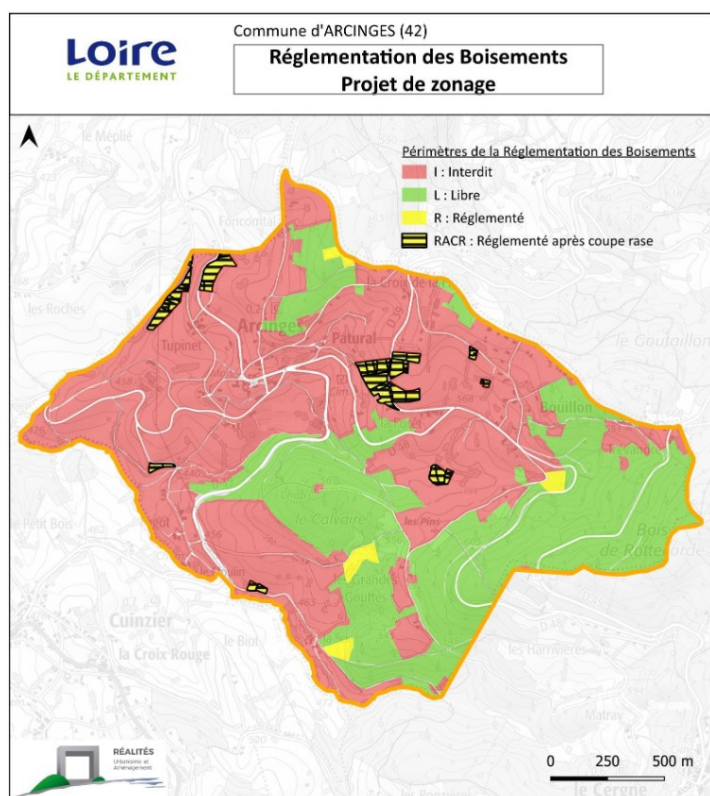


Figure 2 : Projet de zonage (source : évaluation environnementale)

arbres. L'AOT40 est une statistique moyennée sur 5 ans afin de s'affranchir des effets de la météorologie. L'AOT40 forêt est à comparer au seuil de 20 000 µg/m3 x h en moyenne sur 5 ans puisqu'il s'agit du seuil européen de protection de la forêt (Directive 2002/3/CE du parlement européen et du conseil, 2002).

7 « projet de zonage élaboré lors de la réunion du 10 juin 2025 » annexe page 93 de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale anticipe une possibilité de boisement supplémentaire de 3,5 hectares sur des terrains considérés comme en friche mais n'envisage et aucune diminution des surfaces susceptibles d'être boisées, ni, en conséquence, est-il précisé, des capacités de stockage de carbone.

- un règlement associé au zonage (Tableau 3) :

Recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés	Recul par rapport aux habitations et aux parcelles constructibles	Recul par rapport aux abords des cours d'eau	Zones humides identifiées au PLU	Choix des essences
6 m pour toutes les essences et 20 m en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, PPAMT ⁸ , etc.)	20 m pour les essences caducifoliées et 50 m pour les essences à feuilles persistantes. Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de la parcelle.	10 m. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit d'y planter : <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (exceptés le Sapin pectiné et le Pin sylvestre) ; • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux-acacia et l'Érable negundo. 	Essences autorisées uniquement en mélange : Saules, Aulnes, Bouleau, Chêne pédonculé, Frênes, Erables sycomore ou champêtre, Merisier, Tilleul à petite feuilles, Noisetier, Sureau, Cornouiller.	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi vers le guide du CRPF ; • Contact obligatoire avec une personne qualifiée pour les boisements d'une surface > 1 ha ; • Obligation de mélanger au moins deux essences en cas de plantations supérieures à 4 hectares (20 % de mélange).

Tableau 3 : règlement associé au tableau de zonage (source : dossier)

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision de la réglementation de boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet de réglementation des boisements sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le document « évaluation environnementale » est clair, bien qu'insuffisant, notamment sur l'état initial et par suite, la cohérence entre celui-ci, le règlement, les incidences environnementales, les indicateurs et leur suivi.

⁸ Acronyme de plantes pharmaceutiques, aromatiques, médicinales et tinctoriales.

Une réglementation de boisements étant notamment un outil de maintien et de préservation paysagère, le diagnostic territorial, limité dans le dossier à l'état en 2022⁹, doit être développé sur ces aspects et préciser en particulier l'évolution de l'usage des sols pendant les dernières décennies. L'analyse paysagère doit être davantage illustrée.

En dehors d'une comparaison de photographies aériennes datant des années 1950-65 et d'aujourd'hui, aucune donnée sur l'occupation forestière des sols n'est fournie. Un constat est néanmoins proposé : « le secteur agricole est confronté à une problématique de déprise, qui s'est traduite ces dernières décennies par le développement de la forêt ».

L'état des lieux portant en particulier sur le cycle de l'eau, la régulation des cycles biogéochimiques ou la biodiversité est nécessaire pour en comprendre les enjeux et les vulnérabilités en lien avec la réglementation des boisements.

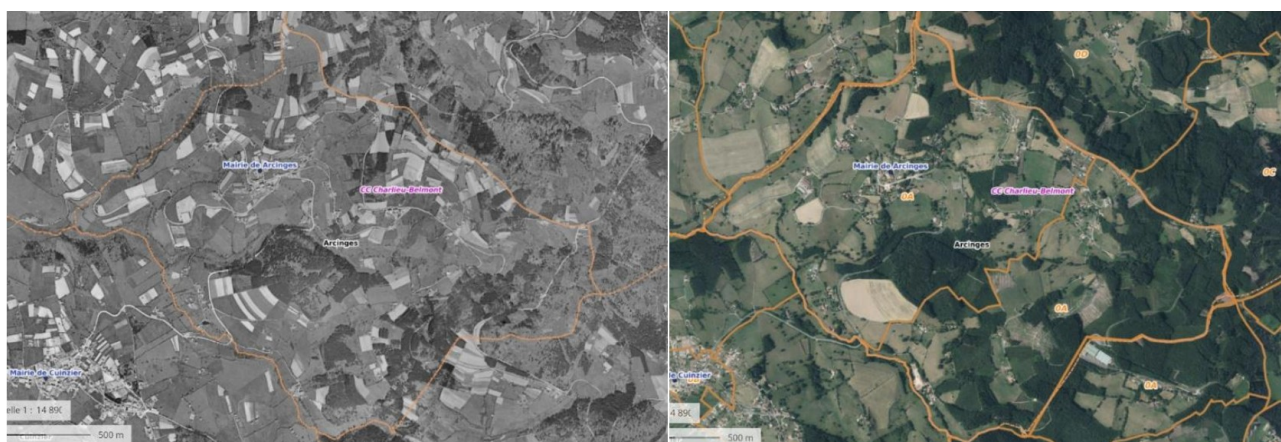


Figure 3: Développement de la forêt sur la commune d'Arcinges entre 1950-1965 et aujourd'hui

Les connaissances sur les aspects écologiques du territoire se limitent aux relevés disponibles grâce aux zonages environnementaux de la commune (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique, espaces naturels sensibles, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et forêts anciennes), ce qui est insuffisant pour qualifier les enjeux.

Les périmètres des boisements libres et interdits sont développés comme des outils pour préserver les milieux humides et les abords des cours d'eau, ce qui apparaît pour l'Autorité environnementale comme un point positif.

Bien que le dossier rappelle que la détermination des itinéraires sylvicoles n'est pas l'enjeu d'une réglementation des boisements, il est important d'étudier la dynamique forestière et d'établir un état prospectif de la forêt sur le territoire prenant en compte la dynamique passée, actuelle et les effets du changement climatique.

La commune se situe dans la sylvoécocorégion, zone forestière homogène de la bordure est du Massif Central. Pour autant, le dossier ne mentionne aucune justification à l'établissement de cette réglementation dans le périmètre géographique de la commune tel que retenu.

⁹ A partir des photographies aériennes de 2022 et des données PAC de la même année, sans que la méthodologie ne soit particulièrement explicitée.

La réglementation des boisements est présentée comme un document à impact « *globalement positif* » sur tous les champs de l'environnement étudiés.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu

Le dossier décrit le processus ayant abouti au projet de réglementation en s'appuyant sur les comptes rendus des réunions qui actent en particulier les modifications des périmètres des zonages. Les étapes des décisions sont explicitées ce qui, pour l'Autorité environnementale, apparaît suffisant¹⁰.

2.3. Articulation du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier analyse l'articulation du projet de réglementation des boisements avec les documents cadre de rang supérieur en vigueur sur le territoire et notamment les suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie du Sornin, dans ses objectifs de préservation d'un « *capital environnemental, agricole et paysager* » ;
- Plan local d'urbanisme (PLU) d'Arcinges¹¹ dans ses objectifs de préserver la diversité des paysages, notamment en maintenant l'équilibre entre espaces ouverts et fermés, puis de préserver les zones humides et les continuités écologiques ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin versant Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'Allier aval dont plusieurs dispositions et prescriptions concernent les boisements avec comme principe la non-intervention mais un encadrement des interventions nécessaires dans les boisements alluviaux pour les reconverter vers de véritables forêts alluviales ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui montre une trame verte et bleue, d'ailleurs reprise dans le PLU ;
- Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) dans ses quatre orientations d'assurer la pérennité de la forêt en tant que ressource, de prendre en compte la multifonctionnalité des forêts, de favoriser la mobilisation de la ressource et de valoriser au mieux celle-ci ;
- Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) qui permet de conseiller par sylvo-éco-régions des pratiques sylvicoles et des essences spécifiques.

La réglementation projetée est cohérente avec les objectifs chiffrés indiqués dans ces documents, y compris en matière de volume de production de bois, de prise en compte des enjeux de préservation des zones humides et des habitats de milieux ouverts.

10 Cf. paragraphe 9 de l'évaluation environnementale : « méthode d'élaboration de la présente évaluation environnementale ».

11 Approuvé le 30 octobre 2018.

2.4. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

2.4.1. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier reprend les éléments du zonage intercommunal de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I des sources du Chandonnay. Les critères de délimitation de la Znieff mettent en avant que : « *Les sources du Chandonnay présentent un fort intérêt écologique avec la présence de l'Écrevisse à pattes blanches. Cette espèce est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. Sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres biologiques. Son introduction dans le département de la Loire en 1971 a contribué à la propagation de la peste des écrevisses, qui représente un risque sanitaire important pour les écrevisses autochtones. Sur cette tête de bassin, l'Écrevisse à pattes blanches conserve une petite population relictive.* »¹². Ces enjeux sont synthétisés dans l'évaluation environnementale présentée qui met en avant la possibilité de participer à leur préservation à son échelle par la réglementation des boisements : interdiction de plantation de résineux et de certains feuillus¹³ cités au tableau synthétisant le règlement au 1.3 du présent avis et recul de coupe à dix mètres par rapport aux berges.

L'espace naturel sensible « BJ Fontcharbonnier » au sud-est de la commune a été classé en boisement libre, ceci afin « *d'affirmer la vocation forestière* » du site, ce qui apparaît comme satisfaisant pour l'Autorité environnementale.

Aucun inventaire ne s'ajoute à l'analyse bibliographique, ce qui est insuffisant. En effet, les milieux urbains, agricoles, ouverts naturels ou forestiers sont occupés par une biodiversité ordinaire ou remarquable sur laquelle la réglementation des boisements peut présenter des incidences. De plus, l'occupation des sols a un impact direct sur l'ensemble des écosystèmes et pas uniquement sur la diversité biologique patrimoniale.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de biodiversité en particulier en milieu forestier (espèces et milieux naturels) et de présenter les peuplements forestiers (nature, âge, sylviculture menée,...) en présence.

Le projet de réglementation répond à l'enjeu de reboisement dans plusieurs espaces sensibles (par le classement en « boisement libre » des grands massifs ou des forêts anciennes) ou à celui au contraire de limiter la progression des boisements volontaires en maintenant les espaces ouverts (prairies ou zones humides). La limite de la réglementation pour maîtriser le devenir des parcelles boisées au cœur des massifs forestiers est soulignée dans le dossier. Pour autant, l'évaluation environnementale met en avant ses effets positifs anticipables : les périmètres réglementés permettent, dans les ripisylves, d'interdire les essences résineuses inappropriées, consommatrices d'eau (peupliers cultivars), à enracinement superficiel ou envahissantes (Érable negundo, Robiniens faux-acacias).

Concernant les zones humides, le dossier se limitant au recensement de celles connues dans les PLU ou à l'inventaire départemental des zones humides (DDT 42), il renvoie aux « *propriétaire[s] de la parcelle [pour] vérifier si des autorisations spécifiques sont à obtenir avant d'effectuer des travaux sur une parcelle (pour le premier boisement d'un terrain agricole notamment)* ». Le diagnostic aurait dû être complété toutefois, *a minima* pour information, d'un inventaire sur la commune

¹² Cf. formulaire de la Znieff en question.

¹³ cités au tableau synthétisant le règlement au 1.3 du présent avis

d'une potentialité de milieux humides¹⁴ ou des informations fournies par la cartographie nationale des zones humides potentielles (<https://www.patrinat.fr/fr/cartographie-nationale-des-milieux-humides-7187>) et le règlement aurait dû inclure en périmètre réglementé non seulement celui des ripisylves, mais aussi ceux des zones humides effectives et potentielles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une pré-localisation des zones humides et d'inclure dans le règlement des dispositions spécifiques les concernant par principe, de façon analogue aux dispositions prises pour les ripisylves.

L'évaluation environnementale conclut à des répercussions positives sur l'environnement naturel, la biodiversité, la faune, la flore et les corridors écologiques.

2.4.2. Paysage

L'évaluation environnementale évoque les grands enjeux paysagers du territoire. Placée au sein des Monts du Beaujolais, la partie est de la commune admet des vues très fermées par les boisements tandis que la partie à l'ouest est ouverte vers la plaine du Roannais, puis vers les monts du Forez et de la Madeleine en arrière plan.

Le dossier présente sur une seule page les enjeux paysagers pour le territoire. L'évaluation environnementale synthétise que :

- *« Les secteurs disposant d'un panorama ont été, dans la mesure du possible, classés en secteur interdit afin de préserver les perspectives et d'empêcher la création de nouveaux timbres¹⁵ poste boisés ;*
- *La protection (périmètre interdit au boisement) des parcelles agricoles contribue à maintenir la mosaïque de milieux, favorable à un paysage de qualité : une distance de recul est imposée, de 6 m par rapport aux fonds voisins non boisés, pour les plantations et replantations en périmètre réglementé et réglementé après coupe rase. »*

Si ces éléments apparaissent positifs pour la préservation de la qualité paysagère du territoire, aucune carte ne les objective.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une analyse des enjeux paysagers du territoire.

2.4.3. Eau

La thématique relative à la ressource en eau est insuffisamment traitée. Elle se limite à identifier les Sdage et Sage dans lesquels s'inscrit le territoire puis à relever les éléments d'hydrologie de surface et souterraine disponibles. Les zones humides recensées au PLU sont cartographiées. L'état écologique des masses d'eau n'est cependant pas ou peu développé et devrait l'être pour la sensibilisation du public aux enjeux de protection des milieux humides.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic relatif à l'eau en présentant les masses d'eau, leur état écologique, les objectifs à atteindre et les pressions identifiées.

¹⁴ Inventaire à disposition du public notamment grâce au [réseau partenarial des données sur les zones humides](#).

¹⁵ Timbre poste est le nom donné dans le dossier à de petites surfaces boisées induisant un mitage visuel du paysage.

2.4.4. Changement climatique

Le dossier rappelle que : « conscient des enjeux liés au changement climatique et à la gestion sylvicole, en complémentarité avec la réglementation des boisements, le Département de la Loire a mis en place un plan filière forêt bois. Les informations en la matière sont accessibles sur le site du Département de la Loire : https://www.loire.fr/jcms/lw_1340479/fr/la-filiere-foret-bois. Ainsi, des aides pour la création de dessertes forestières peuvent être apportées, tout comme des aides à la plantation ou à l'adaptation de la forêt au changement climatique. » Le dossier met donc en avant les limites d'un tel règlement pour la prise en compte des enjeux climatiques mais ne s'en contente pas, ce que l'Autorité environnementale salue.

Le dossier décrit les évolutions générales des peuplements forestiers du fait du changement climatique y compris sanitaires, sans préciser leur état sanitaire actuel, ce qui est regrettable. Les secteurs définis en boisements réglementés peuvent contraindre les essences plantées, ce qui représente une piste notable de lutte pour l'adaptation au changement climatique. Le dossier renvoie au plan de soutien à la filière forêt bois du Département de la Loire, qui propose un dispositif spécifique pour expérimenter des essences adaptées au changement climatique et encourage la mixité d'essences dans les plantations¹⁶.

Le dossier met en avant une certaine forme d'adaptation et de lutte contre les causes du réchauffement climatique par les éléments suivants :

- conservation des grands massifs forestiers ;
- boisements de parcelles en friches en tant que puits de carbone ;
- transformation limitée de boisements en prairies en limitant les périmètres interdits après coupe rase.

Des éléments chiffrés à échelle régionale sont recensés, pour la bonne information du public¹⁷. Il existe cependant des données récentes à l'échelle de la Communauté de Commune Charlieu-Belmont¹⁸ (Profil Climat-air-énergie édité le : 19/03/2026), dont fait partie Arcinges, cf. tableau 4) .

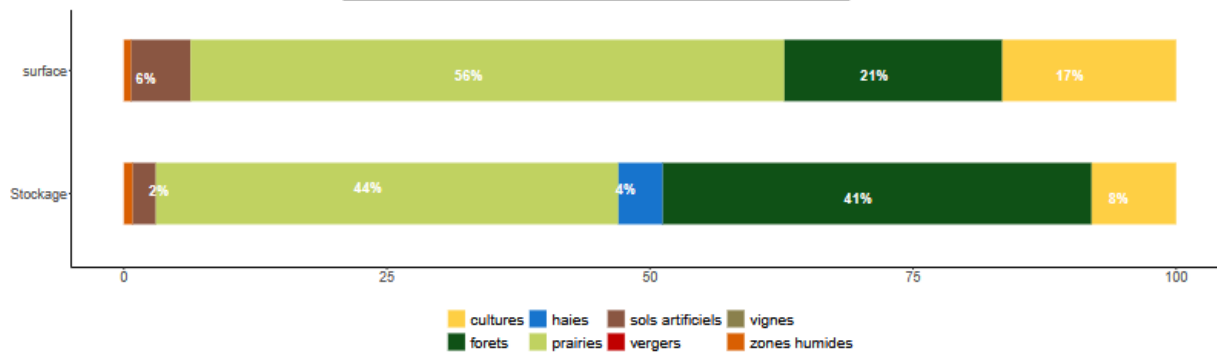
16 Dispositif 5 et 5 bis : Créer la ressource de demain par le reboisement adapté au changement climatique avec des aides financières au reboisement et à la mise en place des reboisements expérimentaux avec un suivi scientifique dans la durée pour évaluer l'adaptation des essences au changement climatique, détecter l'émergence de risques sanitaires et préparer l'avenir du reboisement face au changement climatique avec des choix d'essences, de provenance, de travaux sylvicoles, de variabilité génétique.

17 cf. paragraphe « Puits de carbone et forêts » de l'évaluation environnementale.

18 https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/api/fileadmin/migration/mediatheque/orcae/Profils_v1/Profil_200035202.pdf

Stock de carbone par type de surface

Longueur des haies (en km)	1256
Stockage (en tC)	3024239
Surface (en ha)	29034



Flux annuels d'absorption de carbone des forêts par type d'essence

flux de carbone lié à l'accroissement biologique (en tCO ₂ e/an)	11782
flux de carbone lié à la consommation de produits bois (en tCO ₂ e/an)	495
Surface (en ha)	6011

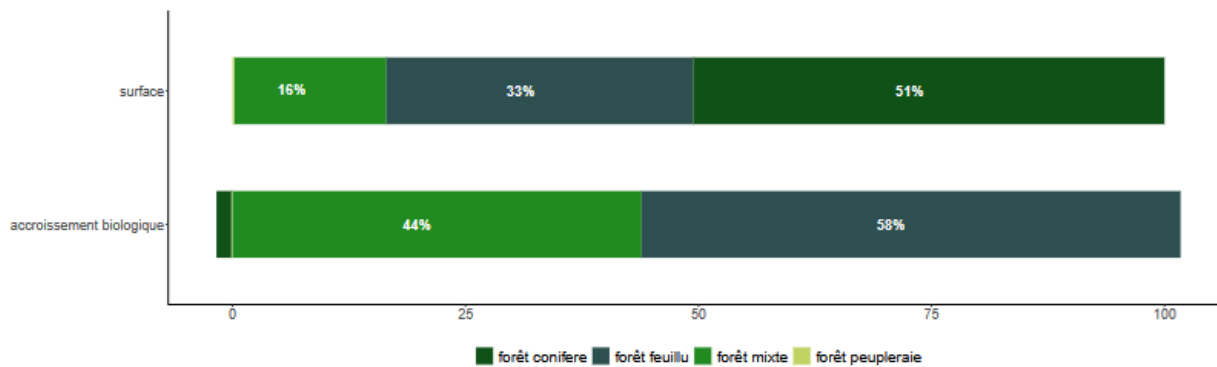


Tableau 4 : Données d'absorption et de stockage du carbone par surface et type d'essence (source ORCAE AURA)

2.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de révision des réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La réglementation des boisements permet de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables » (Article L. 126-1 du Code rural).

Globalement, le dossier fait état de « *répercussions* » :

- sur le cadre de vie et la santé, nulles ;
- sur l'eau et les milieux aquatiques, positives ;
- sur la biodiversité, très positives ;
- sur le paysage et le patrimoine, positives à très positives ;
- sur les puits de carbone et les effets du changement climatique, positives.

Les impacts sont évalués sur la base d'un critère de préservation des habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies et zones humides réglementés en périmètre de boisement interdit) ainsi qu'un contrôle des essences à proximité des cours d'eau (grâce aux périmètres réglementés).

L'analyse des effets notables de la réglementation des boisements sur l'environnement est synthétisée dans un tableau (tableau 5 ci-après) présentant le degré qualitatif de répercussion du projet sur l'environnement (en fonction de chaque item de l'évaluation environnementale).

Items composants l'évaluation environnementale	Degré de répercussions	Principaux éléments pris en compte
Environnement / biodiversité / faune / flore	+++	mosaïque de milieux, ENS , ZNIEFF1, habitats de bords de cours d'eau, ZH
Santé	Sans incidence	
Population	Sans incidence	Distance de recul par rapport aux habitations dans la mesure du possible
Sols	++	Limitation du ruissellement
Eaux	++	Cycle de l'eau
Captages AEP	++	Périmètres de protection des captages
Ressources	++	Interdiction d'essences non adaptées aux bords de cours d'eau dans la mesure du possible
Qualité	++	
Air	Sans incidence	
Bruit	+	
Climat	++	puits de carbone
Patrimoine culturel et architectural	+	Les environs immédiats de la chapelle sont Interdits à la plantation
Paysage	+++	Mosaïque de milieux, préservation des principaux panoramas.

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives

Tableau 5 : incidence de la réglementation envisagée sur les items composants de l'évaluation environnementale (source : dossier)

L'absence d'éléments d'état initial relatifs à plusieurs de ces thématiques empêche de qualifier l'évaluation produite.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'évaluation des incidences de la réglementation des boisements sur la base d'un état initial complété comme recommandé précédemment et, le cas échéant, de présenter les mesures pour remédier à ces incidences.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètre réglementé puis un système de contrôle par le Département permettant le suivi des évolutions des surfaces boisées et des surfaces agricoles et d'éventuels correctifs.

Le dispositif présenté correspond davantage à un suivi de l'application de la réglementation et à son contrôle qu'à un suivi de ses incidences environnementales. Il gagnerait à être complété par des indicateurs permettant d'évaluer les effets réels du dispositif sur les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le rapport.

Il manque également des informations quant aux modalités de mise en œuvre du suivi, notamment les données mobilisées, la fréquence d'actualisation des indicateurs, les organismes responsables de leur production et les modalités de restitution des résultats.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **définir dans l'état initial des indicateurs de suivi en lien avec les principaux enjeux environnementaux identifiés et notamment l'évolution des surfaces boisées et reboisées ; l'évolution des milieux ouverts présentant un intérêt agricole, paysager ou écologique ; les incidences éventuelles (positives ou négatives) sur les continuités écologiques et les habitats d'intérêt, en particulier les zones humides ; la localisation des nouveaux boisements au regard des secteurs à enjeux environnementaux.**
- **préciser les modalités de mise en œuvre du suivi des incidences environnementales, notamment les données mobilisées, la fréquence d'actualisation des indicateurs, les organismes responsables de leur production et les modalités de restitution des résultats.**

2.7. Résumé non-technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale comprend quatorze pages. Il comprend les règlements et les zonages, y compris leur cartographie. Il conviendra de le faire évoluer pour prendre en compte les recommandations du présent avis.